

Département du Haut-Rhin - Communes de Village-Neuf et Huningue

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL

Modification n° 2



- **Notice de présentation**
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Cahier de recommandations

-Dossier de la modification n°2 du PPRT
approuvé par arrêté préfectoral n° 00108 PR du 02 août 2019

Table des matières

Notice de présentation.....	1
Plan de zonage réglementaire.....	1
Règlement.....	1
Cahier de recommandations.....	1
PREAMBULE.....	4
2. RAPPEL REGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE.....	5
<u>2.1. Rappel réglementaire.....</u>	<u>5</u>
2.1.1. Objet d'un PPRT.....	5
2.1.2. Mesures d'un PPRT.....	5
2.1.3. La procédure de modification d'un PPRT.....	6
<u>2.2. Le PPRT DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.....</u>	<u>6</u>
2.2.1. L'élaboration du PPRT DSM - Rubis.....	6
2.2.2. La modification du PPRT DSM - Rubis.....	6
3. LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION N°2 – SON DIMENSIONNEMENT – LES MESURES CONSERVATOIRES.....	7
<u>3.1. Les raisons de la prescription de la modification n°2 du PPRT.....</u>	<u>7</u>
<u>3.2. Les mesures de réduction du risque présentées par DSM postérieurement à l'approbation du PPRT et la motivation de la modification n°2 du PPRT.....</u>	<u>7</u>
3.2.1. La motivation de la modification n°2 du PPRT.....	7
3.2.2. Les mesures de réduction du risque présentées par DSM.....	8
<u>3.3. Les phénomènes dangereux.....</u>	<u>8</u>
<u>3.4. L'évaluation environnementale.....</u>	<u>8</u>
3.4.1. La non soumission à évaluation environnementale.....	8
3.4.2. Les caractéristiques de l' impact potentiel du projet sur l' environnement et la santé humaine.....	9
<u>3.5. Les mesures conservatoires.....</u>	<u>9</u>
4. LA PARTICIPATION A LA MODIFICATION DU PPRT.....	11
<u>4.1. Les modalités prévues dans l'arrêté de prescription de la modification.....</u>	<u>11</u>
<u>4.2. L'information des ex-POA.....</u>	<u>11</u>
<u>4.3. La consultation du public.....</u>	<u>11</u>
4.3.1. Le déroulement de la consultation.....	11

4.3.2. Observations émises par le public.....	12
4.3.3. Analyse et suite données aux observations.....	12

5. INFORMATIONS SUR LES RISQUES – CARTOGRAPHIE DES EFFETS ET DES ALEAS APRES MODIFICATION.....12

5.1. Informations sur les risques.....12

5.1.2. Caractérisation d' un phénomène dangereux.....	13
5.1.3. Etude de dangers.....	13

5.2. Les cartes d'intensité des effets.....13

6. PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS APPORTEES AU PPRT14

6.1. Zonage réglementaire.....14

6.2. Règlement.....17

6.2.1. Modification au titre I du règlement.....	17
6.2.2. Modification au titre II du règlement.....	17
6.2.3. Modification au titre III du règlement.....	17
6.2.4. Modification au titre IV du règlement.....	18
6.2.5. Modification des annexes au règlement.....	18

7. RESUME.....19

ANNEXES.....20

PREAMBULE

Le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques a modifié la constitution du dossier de PPRT en supprimant la note de présentation, afin de renforcer les mesures de sécurité contre les actes de malveillance des sites SEVESO couverts par un PPRT.

Cette notice de présentation de la modification vise à résumer et à expliquer la motivation de la modification du PPRT, son contenu et la démarche mise en œuvre pour son élaboration. La note de présentation du PPRT initial ne sera désormais plus jointe au dossier de modification.

Cette notice de présentation de la modification ne reprend pas les informations relatives aux établissements à l'origine des risques technologiques ainsi que les éléments techniques qui avaient conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, ni le contexte socio-économique, ni les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre en connaissance desquels avait été élaboré le PPRT. Elle n'expose pas non plus les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRT ainsi que les mesures retenues par ce plan dans chaque zone ou secteur et les raisons qui avaient conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Ces informations sont détaillées dans le dossier du PPRT annexé à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 disponible sur le site internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>.

Ne sont reprises dans la présente notice que les informations utiles à la compréhension de la modification du PPRT et à son élaboration.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE

2.1. Rappel réglementaire

2.1.1. Objet d'un PPRT

Suite à la catastrophe d'AZF à Toulouse en 2001, maîtriser l'urbanisation autour de telles installations classées est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État impliqués dans la prévention des risques.

A ce titre, la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 7 septembre 2005, à présent codifiés, ont imposé la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de toutes les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (« AS »).

Il permet d'intervenir sur l'urbanisation cernant les sites afin de protéger les populations de l'exposition au risque technologique et de limiter les conséquences des accidents susceptibles de se produire. Il agit à deux niveaux : en résorbant les situations difficiles héritées du passé, d'une part, et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir, d'autre part.

2.1.2. Mesures d'un PPRT

Ces plans, approuvés par arrêté préfectoral après enquête publique, permettront principalement

- de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels des mesures d'expropriation pourront être mises en œuvre par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine, des secteurs à l'intérieur desquels les propriétaires auront la possibilité de mettre en demeure la commune ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien (droit de délaissement) pour cause de danger grave menaçant la vie humaine,
- de réglementer l'urbanisation future en interdisant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou en les subordonnant au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation,
- de prescrire des mesures de protection aux propriétaires de logements existants en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- de formuler des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

2.1.3. La procédure de modification d'un PPRT

L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques a introduit une procédure de modification du PPRT.

L'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement stipule que le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse, ce qui est le cas pour ce dossier.

2.2. Le PPRT DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal

2.2.1. L'élaboration du PPRT DSM - Rubis

Le PPRT DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2009 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 (annexe 1) après une enquête publique qui s'est déroulée du 07 avril 2014 au 09 mai 2014 inclus.

Le dossier du PPRT approuvé le 24 septembre 2014 reprend les informations relatives aux établissements à l'origine des risques technologiques ainsi les éléments techniques qui avaient conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Il rappelle le contexte socio-économique, les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre en connaissance desquels avait été élaboré le PPRT. Il expose également les mesures retenues par ce plan dans chaque zone ou secteur et les raisons qui avaient conduit au choix de ces mesures

2.2.2. La modification du PPRT DSM - Rubis

Par arrêté n° 067-PR du 1^{er} septembre 2017 (annexe 2), le préfet a approuvé la modification n°1 du PPRT autour de ces entreprises.

Par arrêté n°0056 – PR du 17 juillet 2018, le préfet a prescrit la modification n°2 du PPRT.

L'arrêté précise notamment le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte les modalités de concertation et la décision de l'autorité environnementale quant à l'évaluation environnementale.

La modification porte sur l'intégration de la réduction des risques générés par les effets toxiques, de suppression et thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société DSM Nutritional Products.

3. LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION N°2 – SON DIMENSIONNEMENT – LES MESURES CONSERVATOIRES

3.1. Les raisons de la prescription de la modification n°2 du PPRT

Le PPRT modification n°1 des sociétés DSM et RUBIS approuvé comporte, en particulier, des zones de délaissement au nombre de 4 :

- secteurs De 1, De 2 et De 7 imputables exclusivement aux aléas technologiques de RUBIS Terminal,
- secteur De 6 imputable exclusivement aux aléas technologiques de DSM.

Afin de réduire le nombre de secteurs de délaissement, la société DSM a proposé des mesures complémentaires de réduction du risque.

3.2. Les mesures de réduction du risque présentées par DSM postérieurement à l'approbation du PPRT et la motivation de la modification n°2 du PPRT

3.2.1. La motivation de la modification n°2 du PPRT

La modification du PPRT est la conséquence des mesures compensatoires prises uniquement par DSM, la société RUBIS Terminal n'ayant pas porté à la connaissance du préfet de projets de modifications pouvant avoir un impact sur la définition des aléas du PPRT.

La société DSM est classée SEVESO seuil haut pour la production de vitamines et caroténoïdes destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'industrie pharmaceutique et cosmétique.

Les phénomènes dangereux de la société DSM sont principalement liés au stockage et à la mise en œuvre de produits toxiques au sens de la réglementation CLP (Classification, Labelling, Packaging). Plus précisément, l'étude de dangers du site de février 2013, à l'origine de la définition des aléas du PPRT approuvé, montre qu'une partie des zones d'effets dépassant des limites de propriétés est imputable au dépotage de plusieurs produits chimiques.

Dans le cadre de la modification n°1 du PPRT approuvé le 01 septembre 2017, la société DSM a modifié les conditions de déchargements des camions, à l'origine des phénomènes dangereux relatifs au risque de perte de confinement des fûts de ces produits, dans le but de réduire les risques et les zones de délaissement du PPRT.

Le 15 mars 2016 complété par le 8 juillet 2016, la société DSM a informé M. le Préfet de la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60 et du changement d'affectation des produits qui s'y trouvent suite à des évolutions de classification de certains composants et du démarrage de 3 nouveaux produits. La modification des aléas générés par ce changement conduit à la modification n° 2 du PPRT.

3.2.2. Les mesures de réduction du risque présentées par DSM

Dans cet objectif, DSM a proposé la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60 et du changement d'affectation des produits dans ce même bâtiment. La société DSM souhaite réorganiser ses stockages en affectant des produits classés dangereux pour les organismes aquatiques dans le bâtiment 60. La modélisation de juillet 2016 effectuée avec le logiciel FLUMILOG conclut à une réduction des distances d'effet malgré l'augmentation de la capacité de stockage de 400 tonnes.

3.3. Les phénomènes dangereux

Cette réduction des aléas de la société DSM motive donc la modification n°2 du PPRT approuvé par arrêté du 24 septembre 2014 et déjà modifié par l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2017. Les projets de la société DSM modifient à la baisse le périmètre d'exposition aux risques.

3.4. L'évaluation environnementale

3.4.1. La non soumission à évaluation environnementale

Une modification de PPRT est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R.122-17 du code de l'environnement

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 10 août 2016, complétée le 30/11/2017 auprès de l'autorité environnementale.

Suite à cet examen, **l'autorité environnementale a décidé que le projet de plan de prévention n'est pas soumis à évaluation environnementale.** Cette décision préfectorale est annexée à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification (annexe 3).

3.4.2. Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

Le formulaire joint à la demande d'examen au cas par cas, présente, outre les caractéristiques générales du projet, la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée et les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Les conséquences humaines d'un accident sont développées au chapitre 5 (informations sur les risques - cartographie des effets et des aléas après modification).

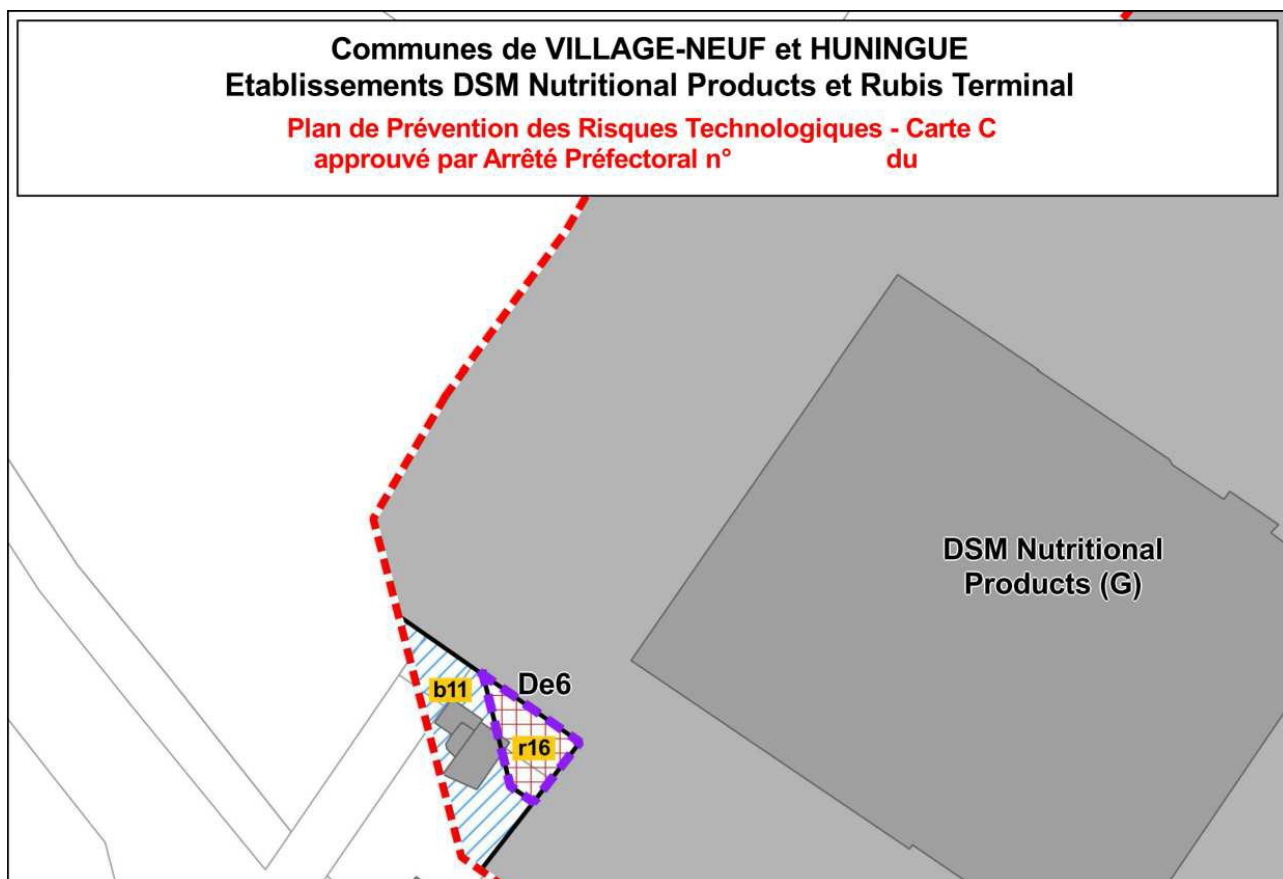
3.5. Les mesures conservatoires

Conformément à l'art. L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement introduit par ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, l'autorité administrative compétente peut suspendre, pendant la procédure de modification d'un PPRT, totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan.

Par arrêté préfectoral n° 0057 - PR du 17 juillet 2018 (annexe 4), l'application de plusieurs mesures du plan a été suspendue pendant la modification du plan de prévention des risques :

- mesures suspendues prévues par le titre III du règlement du plan : mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens De 6 prévues à l'article III.1.2,
- mesures suspendues prévues par le titre IV du règlement du plan : mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3.

Plan de zonage des mesures suspendues par arrêté préfectoral du n°0057-PR du 17/07/2018.



4. LA PARTICIPATION A LA MODIFICATION DU PPRT

4.1. Les modalités prévues dans l'arrêté de prescription de la modification

Les dispositions correspondantes figurent dans l'arrêté préfectoral 0056-BP du 17 juillet 2018 (cf. annexe 4) et notamment l'article 5.

« La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement »

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr.

4.2. L'information des ex-POA

Une réunion de la Commission de Suivi du Site des Trois Frontières s'est tenue le 07 mars 2019 à la salle du conseil municipal de la ville de Huningue avec les anciennes personnes et organismes associés à l'élaboration qu'ils soient concernés par la modification ou non.

A cette réunion, ont été présentées les nouvelles cartes d'aléas ainsi que le projet de modification du PPRT.

Le compte-rendu de la réunion figure en annexe 6.

4.3. La consultation du public

4.3.1. Le déroulement de la consultation

Dès le démarrage de la consultation, les documents suivants d'élaboration du projet de modification du PPRT ont été mis en ligne sur le site Internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> et sur celui de la Préfecture du Haut-Rhin: <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

- Arrêté préfectoral de prescription et arrêté préfectoral de suspension,
- Dossier de PPRT modifié composé de:
 - Notice de présentation de la modification,
 - Plan de zonage réglementaire
 - Règlement
 - Cahier de recommandations

Les observations pouvaient être adressées, pendant toute la durée de la consultation, par voie électronique à l'adresse mél : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

La consultation du public visée à l'article 5 du présent arrêté a fait l'objet d'un avis qui a été affiché, pendant un mois en mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la Saint-Louis Agglomération. Mention de cet affichage a été inséré dans la presse locale et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (Rubrique Actualités / Consultations publiques).

4.3.2. Observations émises par le public

Aucune observation n'a été émise par le public.

4.3.3. Analyse et suite données aux observations

Sans objet.

5. INFORMATIONS SUR LES RISQUES – CARTOGRAPHIE DES EFFETS ET DES ALEAS APRES MODIFICATION

5.1. Informations sur les risques

Les sites ci-dessous permettent à chacun de se familiariser avec les notions de risque technologique :

- Inspections des Installations Classées : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/risques-accidents
- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques/risques-technologiques

5.1.1. Genèse d'un accident industriel

Un accident industriel résulte d'une succession ou combinaisons d'événements qui, isolés, ne conduiraient pas à une situation accidentelle, mais qui, accumulés les uns aux autres, conduisent à

un phénomène dangereux. Chaque combinaison d'événements conduisant à un phénomène dangereux est appelée « scénario ».

Les principales causes potentielles de ces événements pouvant conduire à un accident industriel sont :

- une défaillance du système,
- une erreur humaine,
- un emballement réactionnel,
- des causes externes tels que séisme ou inondation, chute d'avion ... ,
- un incident sur une installation voisine,
- la malveillance.

5.1.2. Caractérisation d'un phénomène dangereux

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets ainsi que des niveaux d'intensité variant géographiquement

5.1.3. Etude de dangers

L'étude de dangers est le premier maillon d'une chaîne de mesures destinée à protéger les riverains. Réalisée par l'exploitant selon les règles fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, l'étude de dangers permet une évaluation du risque précise, fiable et homogène d'un site à l'autre.

Les informations concernant la nature des effets, la probabilité des phénomènes dangereux, la cinétique, l'intensité des effets et les conséquences humaines potentielles ne sont plus détaillés dans la présente notice.

5.2. Les cartes d'intensité des effets

Les cartes représentant les différents effets de surpression, thermiques ou toxiques ont été retirés de la présente notice, en application du décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux PPRT.

6. PIÈCES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRT

Le dossier de PPRT modifié comprend :

- la présente notice de présentation, qui explicite la procédure, la motivation et l'objet des modifications n°2 apportées, (sans la note de présentation du PPRT initial),
- le nouveau document graphique qui remplace celui du PPRT modification n°1,
- le règlement modifié n°2 qui remplace celui du PPRT modification n°1,
- le cahier de recommandations

6.1. Zonage réglementaire

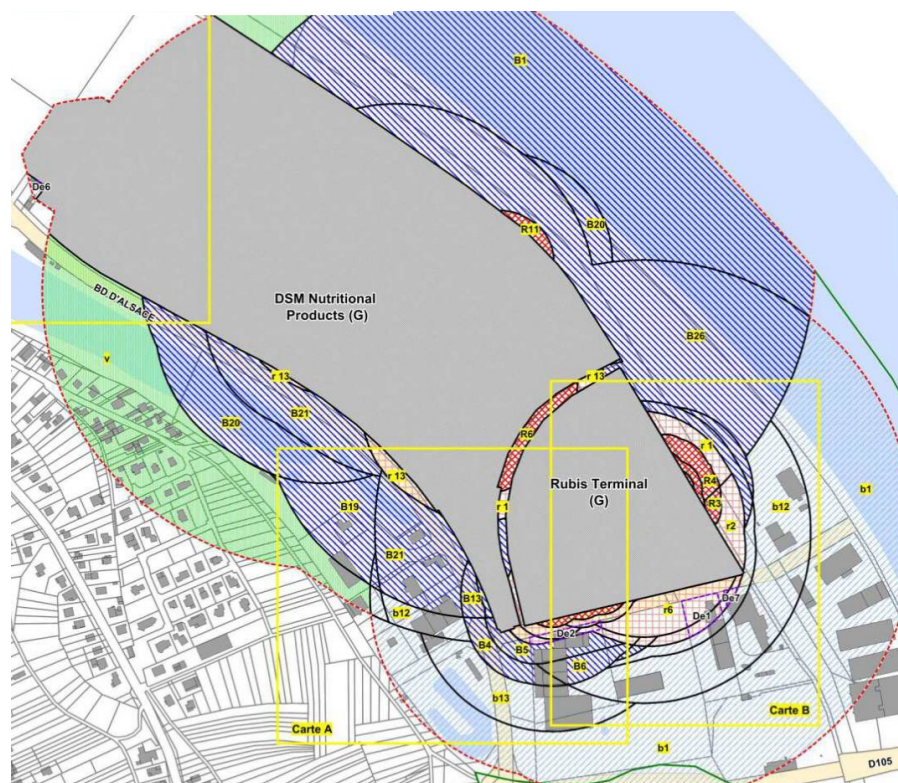
La méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire est inchangée.

La modification du zonage réglementaire est la stricte traduction de la réduction des aléas.

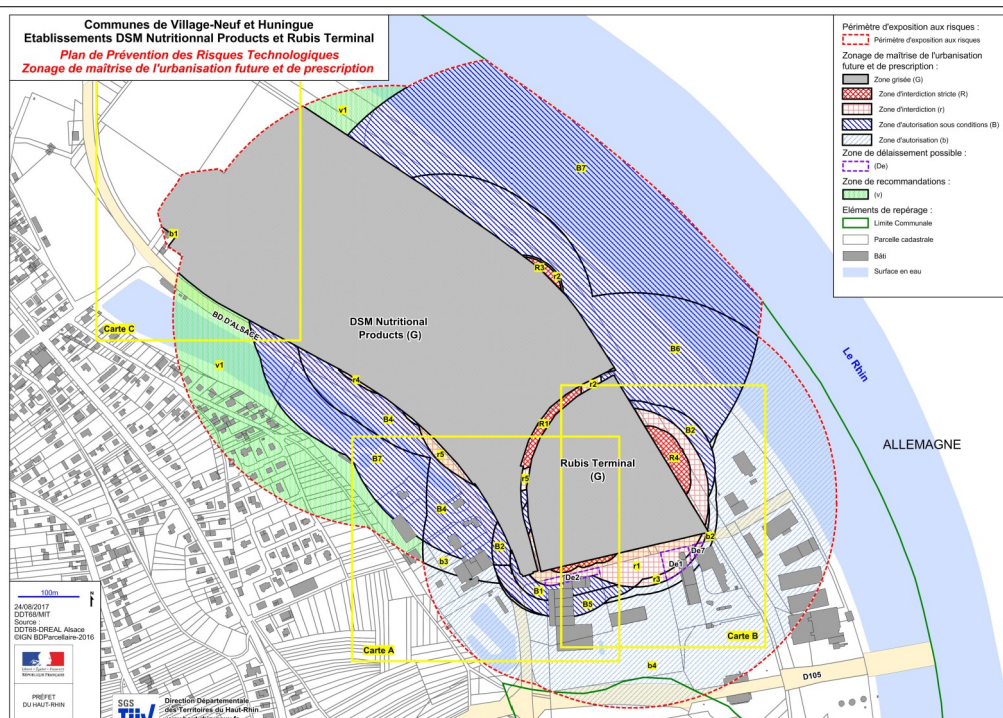
Sont constatables la réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de maîtrise de l'urbanisation et de prescription. Cf ci-après :

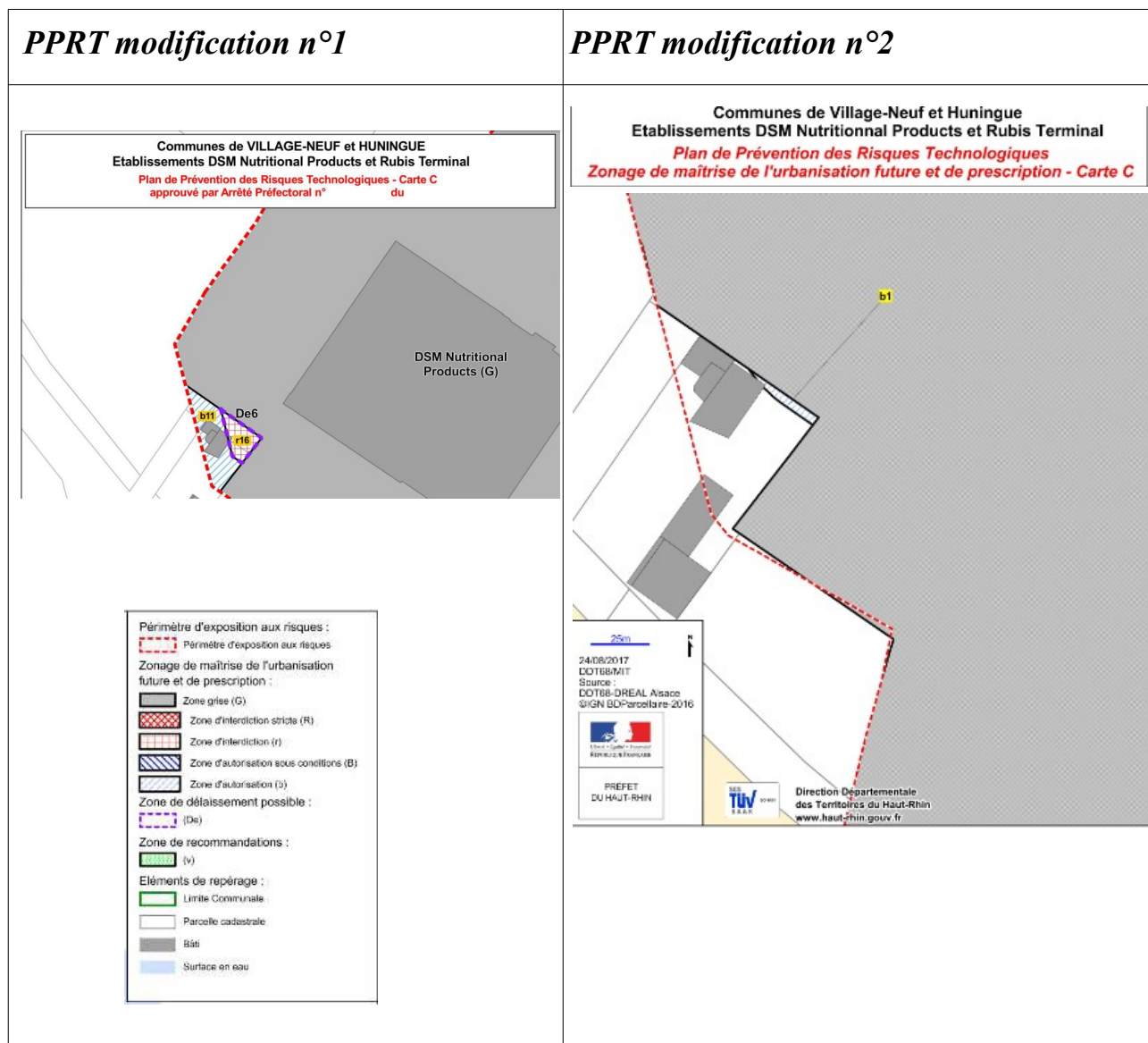
- les plans des zonages réglementaires avant et après la modification,

PPRT après modification n°1



PPRT après modification n°2





6.2. Règlement

Les modifications n°2 du règlement résultent de la modification ces cartes d'effets, des cartes d'aléas. Elles traduisent l'adaptation aux nouveaux phénomènes dangereux.

Les modifications du règlement portent sur :

- titre I (portée du PPRT, dispositions générales) : article I.1.3, article I.2.2
- titre II (réglementation des projets) : articles II.2.1.1.2, II.3.1.1.2, II.4.1.1.2, II.4.2.1.2 et II.5.1.1.2
- titre III (mesures foncières) : article III.1.2 et chapitre III.2
- titre IV (mesures de protection des populations) : articles IV.1.1, IV.1.2.1 et IV.1.3.1, IV 1.4 et IV.1.5

6.2.1. Modification au titre I du règlement

L'article I.1.3 (Principes de la réglementation) a été modifié pour mettre à jour le nombre de délaissements qui passe de quatre à trois.

L'article I.2.2 (Conditions de mise en œuvre des mesures foncières) a été modifié pour indiquer la date de signature de la convention de financement des mesures foncières et la date limite jusqu'à laquelle les propriétaires peuvent demander le délaissement.

6.2.2. Modification au titre II du règlement

Les articles II.2.1.1.2, II.3.1.1.2, II.4.1.1.2, II.4.2.1.2 et II.5.1.1.2 (Règles particulières de construction applicables aux projets en zones R, r, B, b) ont été modifiés pour adapter les dispositions constructives aux risques après la réduction à la source qui a justifié la modification n°2 du PPRT et la modification du zonage réglementaire qui en découle.

6.2.3. Modification au titre III du règlement

L'article III.1.1 (Mesures définies dans les secteurs De) et le chapitre III.2 (échancier de mise en œuvre des mesures foncières) ont été revus pour faire sortir des mesures foncières un bien qui, suite à la réduction des risques, n'a plus lieu de l'être.

6.2.4. Modification au titre IV du règlement

- L'article IV.1.1 (Généralités sur les mesures relatives à l'aménagement dans le cadre de la protection des populations) a été réécrit pour une raison de clarté de lecture. Il intègre des modifications législatives qui s'imposent aux PPRT approuvés (article L. 515-16-2 nouveau du code de l'environnement et article 6 de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques), à savoir :

- les prescriptions de travaux sur les biens existants sont limitées aux seuls logements, afin de permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant ;
- la modification des plafonds de prescription de travaux de renforcement : un pourcentage de la valeur vénale du bien fixé par décret en Conseil d'État ou 20 000 €.

La nouvelle rédaction intègre la modification législative d'un délai de 8 ans pour la réalisation des travaux prescrits sur le bâti existant.

- Les articles IV.1.2 à IV.1.5 (Prescriptions sur le bâti et les infrastructures en zones R, r, B, b) ont été modifiés pour adapter les dispositions constructives aux risques après la réduction à la source qui a justifié la modification du PPRT et la modification du zonage réglementaire qui en découle.

Ces articles concernaient des travaux sur le bâti existant pour les ERP et les activités. Depuis la parution de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne fixent désormais de prescriptions de travaux que pour les logements.

- Les mesures d'un PPRT approuvé avant la parution de l'ordonnance concernant des travaux sur le bâti existant pour les biens autres que les logements sont réputés non écrites.
- C'est donc uniquement pour plus de lisibilité que la rédaction de ces articles a été reprise.

6.2.5. Modification des annexes au règlement

Les annexes 2 à 4 du règlement (cartes avec effets et caractéristiques des phénomènes dangereux, taux cibles d'atténuation et enveloppes des zones de nuage) ont été supprimés par mesures de sécurité, en application du décret n°2017-780 du 05 mai 2017.

7. RESUME

Afin de réduire les mesures foncières, l'entreprise DSM a proposé des modifications postérieurement à l'approbation du PPRT.

Dans le cadre de la modification n°1 du PPRT, la société a créé un nouveau bâtiment permettant le confinement de l'opération de dépotage conduisant à réduire les effets des phénomènes dangereux.

Dans le cadre de la modification n°2 du PPRT, l'entreprise DSM a proposé la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60 et du changement d'affectation des produits dans le bâtiment 60 suite à des évolutions de classification de certains composants et du démarrage de 3 nouveaux produits

La modification n°2 du PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral n°0056 du 17/07/2018.

Le projet de modification comporte deux pièces

- la présente notice de présentation,
- le nouveau document graphique
- le règlement modifié

Un bien précédemment en secteur de délaissement a été sorti des mesures foncières : De6.

Les mesures constructives prescrites au titre II (Réglementation des projets) et les prescriptions sur le bâti existant du titre IV (Mesures de protection des populations) ont été adaptées aux effets des phénomènes dangereux résiduels. Cette partie du règlement a également été adaptée pour intégrer des modifications législatives introduites par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

ANNEXES

- annexe-1** arrêts du 24 septembre 2014 portant approbation du PPRT DSM – Rubis et prescrivant les mesures supplémentaires
- annexe-2** arrêté du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification n°1 du PPRT DSM-Rubis
- annexe-3** arrêté du 17 juillet 2018 portant prescription de la modification n°2 du PPRT DSM – Rubis et décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PPRT DSM – Rubis
- annexe-4** arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le PPRT DSM-Rubis
- annexe-5** carte des aléas agréés
- annexe 6** compte-rendu de la réunion des POA du 07 mars 2019
- annexe-7** arrêté préfectoral n°0032 PR du 18 mars 2019 portant ouverture d'une période de consultation du public